

cas, celui qui reçoit un chèque préfère qu'il soit fait payable à son ordre, parce que, s'il le perd, il n'en souffrira pas. Si l'article projeté devient loi, celui qui trouvera un chèque pourra aller le présenter à la banque, et si cette dernière le paie, elle n'aura plus aucune responsabilité. Il n'y a pas de banque dans les environs de ma place d'affaires, et beaucoup de personnes viennent faire leurs dépôts chez moi, et comme garantie, elles demandent le chèque de la maison.

En ce qui concerne les banques, je crois que leur principal but devrait être de protéger leurs propres clients. Je ne puis croire que les banques désirent un tel changement dans la loi. Il est entendu que celui qui présente un chèque doit faire constater son identité, et ce soin regarde la banque; ce qui serait désirable, ce serait de faire la loi de manière à ce que celui qui présente le chèque, soit obligé de faire constater aussi l'identité de l'endossement, si c'est nécessaire. Quant à ces endossements qui se succèdent les uns aux autres, il arrive presque toujours que, lorsqu'un chèque porte deux ou trois endossements, il s'y trouve la signature d'une personne dans le commerce, qui a un compte à la banque et dont la signature est connue. Lorsqu'il va déposer ce chèque à la banque, la responsabilité retombe sur lui, car il se rend garant des endossements antérieurs. Pour ma part, je considère que le changement serait une grande faute, et j'espère qu'il ne se fera pas.

Sir JOHN THOMPSON: L'honorable député de Russell (M. Edwards), lorsqu'il a parlé des facilités qu'offre le mode actuel, a dit tout ce qu'il est possible de dire en sa faveur. En déposant un projet de loi pour définir les obligations de toutes les parties à une lettre de change et à un billet promissoire ou, comme dans le cas actuel, pour déterminer les rapports entre les banquiers et leurs clients, je ne crois pas qu'il soit juste d'imposer une obligation à un banquier pour la commodité d'une partie du public, avec laquelle il n'a rien à faire. Le bill détermine amplement les rapports entre le banquier et le client, lorsqu'il est dit que la responsabilité retombera sur la banque si la signature n'est pas authentique, ou a été mise sans autorisation. Mais il n'est pas juste de décréter qu'après que la signature d'un client de la banque aura été apposée à un chèque, il en prend tout le risque, s'il fait dépendre le paiement de ce chèque de tierces personnes, avec lesquelles la banque ne fait aucune opération et dont elle est peut-être incapable de constater l'identité des signatures. Peut-on faire supporter la perte par la banque, pour la commodité de personnes qui ne font aucune opération avec cette banque? Dans ce cas, nous ne ferions pas retomber la responsabilité sur qui de droit, pour donner plus de facilités au public, et au détriment de d'une des parties à l'opération.

M. BURDETT: L'honorable ministre ne donne aucune raison pour justifier ce changement dans la loi.

Sir JOHN THOMPSON: J'ai déjà donné les raisons qui justifient ce changement, mais je ne suis pas surpris de voir qu'elles n'ont pas été entendues, car il y avait un peu de confusion dans la chambre à ce moment. L'honorable député de Saint-Jean a aussi donné au long les raisons qui justifient ce changement, et tout ce qu'on peut lui opposer, comme l'a dit l'honorable député de

Durham-ouest, c'est l'inconvénient qu'il pourrait causer.

J'admets ces inconvénients, mais puisque nous en sommes à refondre la loi concernant les lettres de change et les billets à ordre, et qu'il nous faut adopter un principe général, je crois que nous devrions définir les relations de toutes parties concernées sur une base juste et équitable. Si l'on remonte aux principes fondamentaux, on trouve la raison de ce changement dans le fait qu'il n'est que juste que la responsabilité d'une banque, en sa qualité d'agent de celui qui tire le chèque, soit limitée à l'authenticité de la signature que le client appose au bas du chèque; la banque ne doit pas être tenue responsable, lorsque le faiseur, pour faciliter les paiements, pour avoir l'avantage d'avoir une deuxième garantie ou pour complaire à un ami, donne un chèque payable à ordre. Nous demandons que les banques ne soient pas soumises aux risques de peut-être une douzaine d'endossements pour des gens dont un seul n'est peut-être pas connu par les employés de la banque. Il me semble que c'est demander une chose juste que de vouloir limiter la responsabilité de la banque à l'authenticité de la signature, et de l'autorisation de la personne qui signe le chèque. Nous demandons que la banque soit tenue de s'assurer que c'est bien la signature de celui qui prétend l'avoir signé, ou qu'il était dûment autorisé à donner cette signature. Lorsqu'il a été constaté que le propriétaire de l'argent a signé l'ordre de payer, l'agent devrait être mis à l'abri de toute responsabilité, lorsqu'il s'est conformé à cet ordre.

Cet argument a plus de force encore, lorsque l'on songe que la banque n'a aucune protection, aucun moyen de vérification, aucune communication avec tous ces endosseurs intermédiaires, mais qu'elle est passible d'une poursuite, si elle ose refuser le paiement d'un chèque dont elle soupçonne l'authenticité de l'endossement.

Il y a une autre raison que j'ai oublié de donner et qui répond, en quelque sorte, à l'objection de l'honorable député de Durham-ouest (M. Blake). Il a eu l'obligeance de faire remarquer qu'il existe, dans la pratique, une notable différence dans l'usage que l'on fait des chèques dans ce pays et en Angleterre, et la principale, c'est que l'emploi des chèques marqués s'est répandu en Angleterre et ne l'est pas encore ici.

Puisque, comme je l'ai dit, nous traitons la question d'après les principes fondamentaux, à côté de ces dispositions, nous donnons toutes celles qui concernent les chèques marqués. Dans quelle position se trouvera alors l'honorable député de Russell? Il pourra encore tirer un chèque, et même un chèque à ordre; il n'aura qu'à le marquer, ainsi qu'il est dit dans le bill et quiconque acceptera ce chèque, saura qu'il ne peut être payé par la banque sur laquelle il est tiré, qu'en étant présenté par une autre banque. L'honorable député n'aura donc qu'à tracer deux lignes sur son chèque et à écrire le mot "banque," et ce chèque devra passer par une autre banque avant de pouvoir être payé par sa propre banque.

Avec ces dispositions, en quelques mains que se trouve le chèque, frauduleusement ou autrement, cette personne saura qu'il lui faut se présenter à une autre banque et établir à la satisfaction de cette dernière, son droit à toucher le montant que la deuxième banque aura à payer. C'est tout ce qu'il aura à faire, pour faire disparaître, en grande